

**Recueil Dalloz 2006 p.47****Pas de pronostic sur la mort pour fixer une prestation compensatoire**

**Carole Lefranc-Hamoniaux, Maître de conférences à la faculté de droit et de science politique de Rennes, Centre de droit des affaires, du patrimoine et de la responsabilité**

Une fois encore, la prestation compensatoire fait parler d'elle. La question soulevée dans cette affaire porte sur le point de savoir si une cour d'appel peut prendre en compte un élément postérieur au prononcé du divorce, en l'espèce le décès de la mère de l'épouse, pour fixer le montant de la prestation compensatoire. En répondant par la négative, la Cour de cassation entend asseoir fermement sa jurisprudence en matière de détermination de la prestation compensatoire par les juges du second degré. Elle censure la Cour d'appel de Paris d'avoir, par un arrêt du 19 novembre 2003 rendu sur renvoi après cassation [\(1\)](#), retenu le montant de l'actif successoral revenant à l'épouse, suite au décès de sa mère survenu postérieurement au prononcé du divorce. Cette décision est une piqure de rappel faite aux juridictions du fond. L'enseignement résultant de la solution apportée par les Hauts magistrats est double.

La question peut, en effet, revêtir une acuité toute particulière lorsque les juges fondent leur décision sur l'existence de droits prévisibles au moment de la rupture du lien matrimonial, faisant par là remonter dans le temps « *l'appréciation de la situation des époux et son évolution dans l'avenir* » telle que prévue à l'article 271 du code civil (I). Cependant, pour couper court à toute tentative de contournement de la règle, et peut-être aussi pour sauvegarder la morale, la première Chambre civile pose que la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible (II).

**I - L'intangibilité relative du moment de la fixation de la prestation compensatoire**

Le principe dominant est celui de l'indivisibilité entre le prononcé du divorce et celui de la prestation compensatoire, après avoir constaté l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux [\(2\)](#). Il s'agit, pour apprécier l'existence du droit à prestation, de prendre en considération tous les composants du patrimoine des époux, tant en capital qu'en revenus, ainsi que leur évolution dans un avenir prévisible [\(3\)](#). Le prononcé du divorce étant indissociable de la prise en charge des conséquences financières, il n'est donc pas possible de statuer sur ces dernières lors d'une audience ultérieure. En revanche, des juges d'appel peuvent être conduits, par le jeu du mécanisme des voies de recours, à revenir sur l'appréciation de la disparité, et de son étendue, faite par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce, et là, la question devient plus ardue. En effet, la solution dépend de l'ampleur de l'appel.

D'une part, si c'est un appel général qui est formé, la cour est admise à statuer sur la prestation compensatoire puisque, dans ce cas, le divorce n'est pas définitif. En pareille hypothèse, la cour peut modifier, à la hausse ou à la baisse, le montant de la prestation compensatoire en fondant sa décision sur l'évolution de la situation des époux dans un avenir prévisible. Elle peut donc tout à fait retenir que tel élément, même postérieur au divorce, faisait partie des droits, sinon existants, au moins prévisibles, lors du prononcé du divorce (frappé d'appel) par le JAF [\(4\)](#).

D'autre part, si l'appel interjeté ne porte que sur les conséquences du divorce, les juges d'appel ne sont pas autorisés à revenir sur le principe de la prestation compensatoire, pas plus d'ailleurs que sur son montant, au seul motif que, au moment où ils statuent, le divorce est irrévocable, alors pourtant que des discussions peuvent subsister quant à la compensation financière [\(5\)](#). L'indissociabilité du prononcé du divorce et de la fixation de la prestation compensatoire fait obstacle à une quelconque remise en cause de cette dernière. D'ailleurs, elle est censée avoir été décidée en tenant compte « *de la situation des époux au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible* ».

Le juge est, en conséquence, confronté à une nécessité prédictive encore plus délicate lorsqu'il statue en appel car, non seulement il lui est demandé d'avoir une vision « *passéiste* » de la situation mais, en outre, il doit s'efforcer d'ignorer les éléments futurs survenus depuis la décision

du JAF et dont il a évidemment connaissance ! Comme l'écrit, non sans humour, le professeur Lécuyer, « *prédire l'avenir, oui, constater le passé, non, ou comment est enjoint au magistrat de s'improviser Mme Soleil sans pouvoir être juge des évidences* » 📖(6).

La solution rendue en l'espèce ne souffre aucune contestation sur le plan juridique. Après avoir posé que la vocation successorale ne constituait pas un droit prévisible au sens des articles 270, 271 et 272 du code civil, elle censure l'arrêt de la Cour d'appel de Paris pour avoir réévalué le montant de la prestation compensatoire en ayant pris en considération un élément postérieur au prononcé du divorce qui ne présentait pas, à la date de celui-ci, un caractère prévisible.

Une lecture *a contrario* laisse penser que les juges du second degré sont admis à retenir des éléments survenus après le divorce, sous réserve que leur motivation fasse ressortir ce caractère prévisible, constatable au moment de la rupture du lien conjugal. Il convient toutefois de garder à l'esprit que cette substitution n'est possible qu'à condition que le divorce n'ait pas pris force de chose jugée (ce qui est fonction de l'étendue de l'appel, comme il a été dit plus haut, et plus précisément lorsque les parties se sont bornées à conclure sur les conséquences du divorce). Sur ce point, la jurisprudence est constante et se décline à plusieurs niveaux. Dans la même logique, une cour de renvoi ne peut donc se placer au jour de l'arrêt de cassation pour apprécier l'existence du droit de l'épouse à bénéficier d'une prestation compensatoire, et pour en fixer le montant, alors que le divorce avait été prononcé par la cour d'appel et que le pourvoi formé par l'épouse contre cette décision était limité aux conséquences financières de la séparation 📖(7).

La Haute Cour censure systématiquement les arrêts des cours d'appel qui se placent à une date postérieure à celle du prononcé du divorce pour décider de l'existence du droit d'un ex-conjoint à une prestation compensatoire 📖(8) ou son montant 📖(9). Il est clair que les juges du fond ne peuvent se placer à la date à laquelle ils statuent dès lors que le divorce est devenu définitif en raison de l'appel limité aux mesures accessoires 📖(10).

Par-delà l'implacable logique de la solution, son intérêt réside dans l'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les éléments susceptibles d'être pris en compte pour fixer la prestation compensatoire.

## II - L'exclusion de la vocation successorale des droits prévisibles

La Cour de cassation, en excluant strictement la vocation successorale des droits prévisibles pour apprécier le droit à prestation compensatoire et en fixer son montant, ferme ainsi la porte à toute tentation de la part des juges du fond. Les magistrats, qu'il s'agisse du JAF lors du prononcé du divorce, ou des juges du second degré saisis d'un appel général, ne peuvent, en aucun cas, se servir des espérances successorales (par définition non réalisées) invoquées pour déterminer le montant de la prestation compensatoire. La solution inverse, qui reviendrait à hypothéquer l'avenir sur la disparition des parents de son conjoint, heurterait la morale. Prestation compensatoire et immoralité ne font pas bon ménage. L'aléa semble trop important pour faire partie des droits prévisibles au sens de l'article 271 du code civil. En la matière, il plane, en effet, une sérieuse incertitude sur la valeur de l'héritage, mais surtout sur la date du décès. Certes, on peut toujours affirmer que la mort d'une personne atteinte d'une maladie incurable et condamnée par la médecine est prévisible, à échéance plus ou moins longue.

Toutefois, en énonçant que l'aptitude d'un époux à recueillir une succession ne constitue pas un droit prévisible tel qu'envisagé par la loi, la première Chambre civile s'efforce d'écarter de macabres conflits d'intérêts autour du décès d'un proche et condamne la jurisprudence antérieure 📖(11). Ce faisant, elle refuse que « *l'état de la fortune, et peut-être aussi de la santé des ascendants, soient passés au crible* » 📖(12) à travers le contrôle qu'elle exerce sur les éléments ou événements susceptibles de servir de fondement à toute décision en matière de prestation compensatoire.

Du côté du débiteur de l'obligation de verser la prestation, on peut comprendre qu'il soit tenté d'invoquer un argument « *intuitu mortis* » lorsque le décès de l'ascendant du créancier de la prestation est intervenu entre le prononcé du divorce et le moment auquel la cour d'appel statue. La différence entre la vocation successorale et l'actif successoral rend la question plus sensible. Désormais, un tel argument restera lettre morte en raison, d'une part, de l'exclusion des espérances successorales des droits prévisibles et, d'autre part, de l'impossibilité de prendre en compte des éléments postérieurs au prononcé du divorce, même s'ils ont influé sur la situation patrimoniale des époux.

Date du prononcé du divorce, date à laquelle le divorce est définitif, date à laquelle les juges

statuent, date à laquelle ils doivent se placer, date d'exigibilité, date de départ des intérêts moratoires (13) : que de dates !

En outre, selon les termes de l'article 276-3 du code civil, la prestation compensatoire, à condition qu'elle prenne la forme d'une rente, peut être révisée, suspendue, voire même supprimée « *en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties* ». Il peut s'agir du remariage du créancier avec un conjoint disposant de revenus élevés (14), ou encore de nouvelles charges de famille pour le débiteur (15). Le débiteur de la prestation compensatoire pourrait donc se prévaloir de l'actif successoral du créancier à l'appui d'une demande en révision (il est à préciser qu'aux termes de l'al. 2 de l'art. 276-3, « *la révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge* »). Dans ce cas, il appartient au juge du fond d'apprécier, *in concreto* et souverainement, la réalité et l'importance du changement aux aspects essentiellement économiques (16). Là, la situation est toute autre puisque les juges sont expressément invités à retenir un élément survenu postérieurement au divorce, sous réserve, néanmoins, qu'il réponde à l'exigence posée par la loi. Cette fois, le changement invoqué est déjà constitué. Il ne s'agit donc point d'un changement prévisible, par définition non réalisé.

Une mise à la retraite, prise en compte lors de la fixation de la prestation compensatoire au titre de l'évolution de la situation dans un avenir prévisible, ne saurait justifier la révision de cette prestation (17).

Autant la vocation successorale ne constitue pas un droit prévisible de nature à déterminer la prestation compensatoire, ni dans son existence ni dans son montant, comme l'énonce clairement l'arrêt du 21 septembre 2005, autant l'actif successoral peut, lui, caractériser une modification dans les besoins de l'une des parties (en l'occurrence le créancier de la prestation compensatoire), propre à entraîner la révision.

Il conviendra alors d'ajouter quelques dates d'effets concernant la prestation compensatoire : date d'exigibilité de la rente compensatoire révisée, date de la demande en révision, date à laquelle le juge statue sur la demande (18)... Décidément, que de dates... et il n'est pas certain que les magistrats et les avocats y voient toujours clair !

### Mots clés :

**DIVORCE** \* Effet \* Epoux \* Prestation compensatoire \* Fixation \* Élément prévisible

(1) Sur un premier pourvoi, la deuxième Chambre civile avait reproché à la Cour d'appel de Versailles d'avoir condamné le mari à payer une prestation compensatoire sous forme d'un capital et d'une rente viagère, alors que « *la prestation compensatoire prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge ; qu'une rente ne peut être allouée qu'à titre exceptionnel et sous forme viagère, et que ces modalités de la prestation sont alternatives et non cumulatives* » (Cass. 2e civ., 26 sept. 2002, Bull. civ. II, n° 187 ; D. 2002, IR p. 2848 (19) ; AJ Famille 2002, p. 382 (20) ; RTD civ. 2003, p. 69, obs. J. Hauser (21)). Il est à faire remarquer que la solution a été rendue sous l'empire de la L. n° 2000-596 du 30 juin 2000 (D. 2000, Lég. p. 302). L'actuel art. 276, issu de la L. n° 2004-439 du 26 mai 2004 (D. 2004, Lég. p. 1565), autorise que l'exécution de la prestation compensatoire puisse résulter, pour partie, du versement d'un capital et, pour partie, du versement d'une rente : « *le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'art. 274* ».

(2) Il est impossible pour le juge de prononcer le divorce sans statuer sur la disparité, Cass. 1re civ., 30 sept. 2003, Bull. civ. I, n° 193 ; D. 2003, IR p. 2604 (22) ; RTD civ. 2004, p. 71, obs. J. Hauser (23) ; AJ Famille 2004, p. 25, obs. S. D. (24) ; Juris-Data, n° 2004-252559 ; 14 juin 2005, n° 03-12.868, inédit : « *la cour d'appel, [...] ayant relevé notamment que [le] patrimoine est essentiellement constitué de biens de communauté à partager en parts égales entre les époux, [...] a souverainement estimé que la rupture du mariage n'entraînerait pas de disparité dans leurs conditions de vie respectives [...]* ».

(3) Cass. 1re civ., 6 juill. 2005, n° 03-20.042, inédit : une cour d'appel peut admettre l'éventualité de l'exercice d'une activité lucrative dans un avenir prévisible, et estimer

souverainement qu'en raison de son âge, l'épouse, titulaire du RMI au moment du divorce, ne disposerait, en toute hypothèse, que d'une retraite minimale si elle retrouvait un emploi.

(4) La situation des époux peut être prise en compte jusqu'au jour des dernières conclusions qui fixent les limites de la saisine de la cour d'appel, Cass. 2e civ., 3 déc. 1997, Bull. civ. II, n° 296 ; Dr. fam. 1998, Comm. n° 8, 2e esp., note H. Lécuyer.

(5) Cass. 1re civ., 21 sept. 2005, n° 04-14.830, inédit : reproche est fait à la cour d'appel d'avoir retenu que les effets du divorce avaient été reportés à une date à laquelle le divorce n'avait pas pris force de chose jugée.

(6) Note préc., sous Cass. 2e civ., 3 déc. 1997.

(7) Cass. 1re civ., 30 juin 2004, n° 02-19.593, inédit, Dr. fam. 2004, Comm. n° 171, note V. Larribau-Terneyre.

(8) Cass. 2e civ., 4 déc. 1996, Bull. civ. II, n° 275.

(9) Cass. 1re civ., 18 mai 2005, n° 04-12.546, inédit, Dr. fam. 2005, Comm. n° 163, note V. Larribau-Terneyre, pour une impossibilité de prendre en compte la suppression de l'allocation personnalisée au logement survenue après le prononcé du divorce.

(10) Cass. 2e civ., 3 déc. 1997 Bull. civ. II, n° 294 ; RTD civ. 1998, p. 85, obs. J. Hauser  ; 2 mars 2004, n° 02-17.274, inédit, Dr. fam. 2004, Comm. n° 75, note V. Larribau-Terneyre.

(11) CA Bourges, 31 août 1995, Juris-Data, n° 1995-051122 ; CA Aix-en-Provence, 7 mars 1996, Juris-Data, n° 1996-044801.

(12) V. Larribau-Terneyre, note sous Cass. 1re civ., 30 juin 2004 [2 esp.], Dr. fam. 2004, n° 146.

(13) Cass. 1re civ., 14 déc. 2004, Bull. civ. I, n° 316 ; D. 2005, IR p. 112  ; RTD civ. 2005, p. 110, obs. J. Hauser  ; AJ Famille 2005, p. 64, obs. S. David  : le point de départ des intérêts moratoires est fixé à la date à laquelle le divorce est devenu irrévocable, à savoir à la date d'expiration du délai de pourvoi en cassation ; dans le même sens, 19 avr. 2005, D. 2005, IR p. 1179  ; RTD civ. 2005, p. 579, obs. J. Hauser  ; Juris-Data, n° 2005-028139, où la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel ayant fixé le point de départ des intérêts à la date de son prononcé, alors que le pourvoi principal du mari ne portait que sur sa condamnation à verser une prestation compensatoire, et que l'épouse n'avait pas formé de pourvoi incident, de sorte que le divorce n'était devenu irrévocable qu'à l'expiration du délai ouvert pour former pourvoi incident.

(14) CA Agen, 11 avr. 2003, Juris-Data, n° 2003-184170.

(15) Cass. 1re civ., 28 juin 2005, n° 04-13.527, inédit, Dr. fam. 2005, Comm. n° 184, note V. Larribau-Terneyre.

(16) Cass. 1re civ., 22 mars 2005, Bull. civ. I, n° 147 ; D. 2005, IR p. 1112  ; RTD civ. 2005, p. 374, obs. J. Hauser .

(17) Cass. 1re civ., 28 juin 2005, D. 2005, IR p. 2243 .

(18) Par trois arrêts rendus le même jour, la première Chambre civile de la Cour de cassation a posé que « *la prestation compensatoire judiciairement révisée, fixée en fonction du changement important dans les ressources du débiteur, prend effet à la date de la demande en révision* ». En conséquence, une cour d'appel qui fait partir l'obligation de verser la prestation révisée à compter de la date à laquelle elle statue encourt la censure pour violation de l'art. 276-3 c. civ., Cass. 1re civ., 19 avr. 2005, n° 03-15.511, n° 03-16.604 et n° 02-19.898, AJ Famille 2005, p. 358, obs. S. David  ; Dr. fam. 2005, Comm. n° 133, note V. Larribau-Terneyre ; 1re et 3e esp., D. 2005, IR p. 1249   ; RTD civ. 2005, p. 580, obs. J. Hauser .

Copyright 2016 - Dalloz – Tous droits réservés